Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 17 AVR. 2014

Dossier : F07214P0100

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0100 relatif au projet de réaménagement de la liaison routière entre la gare SNCF et le centre-bourg de Bassens comprenant le réaménagement de la rue Goya, des avenues Lucien Victor Meunier et Général Leclerc (partie comprise entre les n°1 et 27) situées sur la commune de Bassens (33), formulaire reçu complet le 17 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 avril 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au réaménagement de la rue Goya, des avenues Lucien Victor Meunier et Général Leclerc (partie comprise entre les n°1 et 27) situées sur la commune de Bassens. Ce réaménagement porte sur une longueur de 600m environ et comprend notamment la création d'un second pont-cadre sous la voie ferrée dédié à la circulation des piétons et cyclistes et le réaménagement de la rue Goya, des avenues du Général Leclerc (partie comprise entre les n°1 et 27) et Lucien Victor Meunier avec reprise des trottoirs, intégration d'espaces verts et réfection de l'éclairage public. Un aménagement cyclable de l'avenue Lucien Victor Meunier est également prévu. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que les aménagements prévus ont pour objets la sécurisation des déplacements en modes doux, notamment sous la voie ferrée, par l'aménagement d'espaces réservés aux piétons et cyclistes entre la zone industrielle et la gare SNCF d'une part et le centre-bourg d'autre part, la mise en accessibilité de la gare SNCF de Bassens pour les bus de transports en commun et l'aménagement cyclable de l'avenue Lucien Victor Meunier ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'accroissement du trafic routier selon les déclarations du pétitionnaire ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone urbaine de la commune de Bassens,
- dans le périmètre de protection de l'église Saint Pierre inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- au sein d'un secteur couvert par un plan de prévention des risques technologiques institué par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 ;

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement font partie du domaine public routier communautaire ou sont réservés (emplacement réservé T432 pour l'élargissement de l'avenue Meunier entre les avenues Leclerc et République) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie, que ces travaux d'une durée prévisionnelle de 8 mois seront réalisés en maintenant la circulation avec mise en place d'alternat et de déviations ponctuels ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives pour les plantations ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07214P0100 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).